

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## “La Voie Bleue”

### **Article 1:**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :

« **La Voie Bleue** »

Elle a été fondée le 4 novembre 2013

### **Article 2 : Objet social**

Contribuer à faire de la spiruline et des micro-algues un aliment pour tous et en particulier pour les personnes confrontées à la malnutrition au niveau national et international.

Étudier et encourager le développement d'écosystèmes et de filières durables et souhaitables autour de la culture et de la consommation de spiruline et de micro-algues alimentaires notamment par l'innovation, par une coopération multi-acteurs, par la sensibilisation à tous les niveaux, le montage de projets.

Développer et partager la connaissance sur la spiruline et les micro-algues et leur valorisation. Acquérir, développer et diffuser des méthodes nous permettant de produire de la connaissance, des produits ou des services au service d'un impact social positif auprès des personnes se situant dans le bas de la pyramide.

Créer un label éthique responsable, avec l'émergence d'une marque forte (La Voie Bleue™) favorisant une forte visibilité médiatique des produits à base de spiruline et de micro-algues.

Plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient se rattachant aux activités mentionnées.

### **Article 3 : Actions**

Afin de réaliser ses objectifs, La Voie Bleue pourra :

- soutenir ou mener toutes recherches, innovations et actions en faveur de la promotion de son objet social,
- mettre en œuvre des campagnes d'information, de sensibilisation et de participation citoyenne,
- élaborer, publier et diffuser des ressources documentaires multimédia,
- réaliser des missions d'études et d'enquêtes ainsi que des missions de prospective,
- conduire des actions de formation,
- jouer un rôle d'incubateur et d'accélérateur de projets amenés à devenir des entités autonomes,
- conclure sous quelques formes que ce soit des alliances avec les partenaires impliqués dans la réalisation des missions

## **Article 4 : Moyens**

A cet effet, l'association La Voie Bleue usera de tous les moyens qu'elle jugera utiles et nécessaires à la réalisation de ses objectifs, et notamment :

- la constitution et l'animation de réseaux composés de professionnels, citoyens, élus, associations, collectifs, scientifiques, et de tous les autres acteurs intéressés pour contribuer à faire de la spiruline et des micro-algues un aliment pour tous
- le recrutement de personnel pour mener à bien l'ensemble de ses missions
- La recherche et l'innovation et, si cela s'avère nécessaire, la protection de ces innovations
- l'étude et l'expertise de tous problèmes scientifiques, techniques, économiques, culturels ou administratifs intéressant la problématique de la spiruline et des micro-algues, au sens le plus large du terme
- la sensibilisation et la formation y compris à travers la publication d'articles, la production multimédia, des manifestations et expositions
- l'acquisition ou la location de terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement
- la vente de prestations
- les recours contentieux pour défendre ses objectifs, notamment l'intérêt de rendre la spiruline et les micro-algues accessibles au plus grand nombre.

L'association peut recourir à toutes formes de collaboration avec des organismes intéressés par le développement de cultures de la spiruline et des micro-algues. Elle est habilitée à représenter ses membres auprès de toutes les instances sur le thème « spiruline, micro-algues et alimentation ».

## **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les formes et conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

## **Article 6 : Siège social**

Le Siège social de l'association sera situé à l'adresse suivante :  
23 Boulevard des Minimes, bât A, N°58 Le Madiran, 31200 Toulouse  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## **Article 7 : Membres**

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales : associations, groupements etc.

*Les personnes physiques :*

1. Les membres actifs : sont appelés « membres actifs » les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
2. Les membres bienfaiteurs : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
3. Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à

l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

*Les personnes morales :*

Outre les adhérents définis par le présent article, La Voie Bleue peut accepter l'adhésion de tout groupement, entreprise, laboratoire, association, coopérative, fédération, syndicat, porteur de projet, collectivité.

Est adhérent toute personne à jour de sa cotisation. Les montants des cotisations sont définis dans le règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs acceptent une cotisation plus élevée que les membres actifs. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Chaque membre adhère au titre d'un collègue :

- Le collègue des fondateurs
- Le collègue des salariés de l'association
- Le collègue des particuliers qui regroupe les personnes physiques
- Le collègue interprofessionnel qui regroupe les personnes morales

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont cités comme tels sur le site internet de l'association sauf stipulation expresse de leur part.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par disparition de la personne morale
- par démission adressée par écrit au bureau de l'association
- pour non renouvellement de la cotisation à échéance prévue
- définitivement par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## **Article 8 : L'Assemblée Générale**

**L'Assemblée Générale** comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président et, exceptionnellement, sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle au moment de la convocation à l'assemblée générale ont droit de vote à l'assemblée générale. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre issu du même collège, au moyen d'un pouvoir écrit.

### **8.1. L'Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an pour se prononcer sur :

- le rapport moral
- le rapport financier
- les comptes de l'exercice en donnant quitus
- le budget prévisionnel et les orientations annuelles
- l'élection du Conseil d'Administration

Il n'y a pas de quorum. Le vote en Assemblée Générale s'effectue à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président compte double.

## **8.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'association. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu, au choix de l'assemblée, à bulletin secret ou à main levée.

### **Article 9 : le Conseil d'Administration**

L'association est régie par un Conseil d'Administration comprenant 10 membres répartis en 4 collèges, renouvelés par tiers :

- Le collège des fondateurs composé de 4 membres non substituables : Georges Garcia, Pierre Mollo, Cyril Durand et Philippe Fossat
- Le collège des salariés de l'association composé d'1 membre
- Le collège des particuliers regroupant les personnes physiques composé de 2 membres
- Le collège interprofessionnel, composé de personnes morales, laboratoires, entreprises, associations, fédérations, porteurs de projet, collectivités. Il est composé de 3 membres

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations.

A l'exception du collège des fondateurs, les représentants de chaque collège sont élus pour 3 ans au moment de l'Assemblée Générale annuelle par les adhérents du collège concerné.

Les administrateurs du collège interprofessionnel sont renouvelés chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration participe activement à toutes les réflexions, aux choix, aux initiatives et à la mise en oeuvre des actions, conformément à l'objet social de l'association.

Il n'y a pas de quorum. Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président compte double.

#### **Les compétences du Conseil d'Administration sont les suivantes :**

- ✓ Nommer les membres du Bureau,
- ✓ Mettre en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- ✓ Préparer le budget prévisionnel,
- ✓ Rédiger et adopter du règlement intérieur,
- ✓ Fixer le montant des cotisations annuelles

- ✓ Se prononcer sur l'exclusion de membres,
- ✓ Nommer le personnel de l'association et fixer sa rémunération
- ✓ Etablir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

## **Article 10 : Le Bureau**

Le bureau se compose au minimum d'un.e Président.e et d'un.e Trésorier.e et au maximum d'un.e Président.e, d'un.e Trésorier.e, d'un.e secrétaire et de trois vice-président.e.s, élus pour 3 ans par le Conseil d'Administration.

En cas de besoin, des adjoints pourront être désignés au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration veillera à une juste représentation des différents collèges de l'Association au sein du Bureau, lors de son élection.

Le bureau répartit le travail entre les membres, en vue du bon fonctionnement de l'Association, en accord avec les orientations définies en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit à la demande du président autant que nécessaire. Il n'y a pas de quorum.

Le Bureau assure l'administration de l'association, la réalisation de son objet, la gestion des biens, ainsi que de la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

### **Les compétences du Bureau sont les suivantes :**

- ✓ gestion courante de l'Association,
- ✓ préparation des décisions modificatives du budget prévisionnel,
- ✓ arrêt des comptes de l'année écoulée établis par le Trésorier,
- ✓ examen des demandes d'adhésion,
- ✓ radiation des membres,
- ✓ décision d'ester en justice,
- ✓ désignation des pilotes des groupes de travail et définition des modalités de travail de ceux-ci,
- ✓ mandater un.e directeur/trice pour réaliser l'ensemble de ces tâches.

### **Rôle des membres du bureau**

#### *Le/la Président.e*

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation, avec accord du Bureau, à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, en fait assurer la police. Il coordonne les actions des membres du Bureau et du Conseil d'Administration pour réaliser le programme fixé par l'Assemblée Générale. Il assure le respect des statuts et du règlement intérieur.

### *Le/la Trésorier.e*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. La gestion de la trésorerie est effectuée avec l'autorisation du Bureau. Il fait tenir une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Le Trésorier assiste le Président pour la préparation du budget, la gestion des fonds de l'Association.

### *Le/la Secrétaire*

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération et en assure la transcription dans les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Le Secrétaire est chargé de la gestion du personnel au quotidien et du fonctionnement quotidien de l'Association.

## **Article 11 : Le Conseil Socio-Scientifique**

L'association peut disposer d'un conseil socio-scientifique, dont les membres sont agréés par le Conseil d'Administration. Ce conseil guide l'association dans ses choix. Les modalités d'organisation de ce conseil socio-scientifique sont définies dans le Règlement Intérieur.

## **Article 12 : Ressources**

Elles proviennent des cotisations des membres actifs, des dons, de subventions diverses, des parts dans le capital d'entreprises accompagnées par l'association, des revenus issus du label La Voie Bleue et de tous les revenus issus de son activité dans le respect des lois en vigueur.

## **Article 13 : Dissolution**

Elle peut être prononcée avec l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir l'actif vers des associations partageant tout ou partie des objectifs de la présente association.

## **Article 14 : Affectation de l'excédent/perte enregistré**

Lors de la présentation du Compte de résultat, l'excédent/perte doit être affecté par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- l'excédent doit être affecté au « report à nouveau »
- la perte doit être affectée par diminution du « report à nouveau »

*Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité des présents et représentés lors de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2016 qui s'est tenue à Toulouse.*

Le président, Georges Garcia



Le Trésorier, Cyril Durand

